



Concubinage considéré non stable

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015) B.2.3, F. 5.2, F. 5.1 et pages H.10-3 à H10-5

Arrêt du Tribunal cantonal du 25 août 2014 (envoi trimestriel n° 349)

Arrêt du Tribunal cantonal du 20 mars 2003, cause 3A 03 11

Arrêt du Tribunal cantonal du 27 juin 2006, cause 3A 05 182

Arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2007, cause 5C.186/2006

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2010, cause 8C_433/2009, ATF 136 I 129

Envoi trimestriel n°178, 12.01.2005

Envoi trimestriel n°216, 16.04.2007

« Concubinat: comment prendre en compte les revenus des partenaires ? », ZESO, 01/2013

Arrêt du Tribunal cantonal du 25 août 2014 / envoi trimestriel no 349 du 14.10.14

Principe

Un concubinage ne peut pas être considéré comme « stable » :

- > si le concubinage dure depuis moins de deux ans et que les partenaires ne reconnaissent pas leur concubinage comme tel ;
- > si les partenaires vivant ensemble (depuis moins de deux ans) n'ont pas d'enfant commun ;

Les partenaires qui ne sont pas en situation de concubinage stable sont intégrés dans la catégorie « communauté de résidence et de vie de type familial ». Leurs avoirs (revenus, fortune) ne sont pas additionnés. Il y a dès lors lieu d'établir deux budgets séparés en considérant le forfait entretien en fonction de la taille de la communauté (par exemple forfait un sur deux, etc.). Les personnes non soutenues supportent une part proportionnelle des frais fixes (loyers et éventuels autres frais). Par contre, elles assument elles-mêmes la totalité des coûts qu'elles génèrent. Ceci concerne en particulier leurs dépenses pour l'entretien et les prestations circonstanciées.

Dans le cas où les deux partenaires sont assistés, il convient de gérer un compte d'assistance individuel pour chaque personne soutenue.

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute les travaux ménagers a droit à recevoir une indemnisation de la personne non soutenue (voir fiche indemnisation pour la tenue du ménage).

Remarques

Dans le cadre de l'aide sociale, les partenariats de même sexe doivent être traités par analogie comme les couples de concubins ou les couples mariés.

Procédures et compétences

Renvoi vers CSIAS pages H.10-3 à H.10-5 pour calculer l'indemnisation tenue du ménage

Renvois

- > Communauté de résidence et de vie de type familial
- > Indemnisation pour la tenue du ménage
- > Concubinage stable
- > Colocation
- > Obligation d'entretien